

**PJ N 12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]**

## **1 - Compatibilité SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE**

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 est entré en vigueur le 5 novembre 2015.

Il fixe pour une période de six ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici à 2015.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

### **Huit orientations fondamentales sont définies :**

1. Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

Application du principe ERC à la source : Le site est équipé d'équipements et de dispositifs permettant de gérer les cas de pollutions chroniques, mais également les cas de pollution accidentelle : bassins de tamponnement pour réguler le débit de fuite à 1,4 L/s/ha conforme au PLU et de confinement, étanchés, pour les eaux d'extinction avec une vanne d'isolement du réseau public...

2. Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

Application du principe ERC : E comme isoler R comme prétraitement et tamponnement C comme aménager un espace vert

La mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales (hydrocarbures, MES) participe au maintien de la qualité de l'eau en sortie du programme, et avant rejet au collectif. Les eaux usées seront également collectées et traitées via une station d'épuration.



### 3. Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

Le projet permettra le développement de l'activité économique du secteur. L'implantation du bâtiment participe à la démarche globale de la zone à redynamiser l'emploi. Développement du transport alternatif moins polluants.

### 4. Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable

Les aménagements hydrauliques prévus permettent de retrouver les conditions d'écoulement existant avant imperméabilisation et ainsi de ne pas aggraver la situation sur l'aval. Le dossier d'autorisation loi sur l'eau de la ZAC a permis d'étudier les mesures compensatoires à mettre en place à l'échelle de la zone. Le projet respectera les dispositions de l'autorisation loi sur l'eau obtenue pour la ZAC.

### 5. Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé

Installation d'une vanne d'isolement au réseau d'eaux pluviales ainsi qu'un disconnecteur sur eau potable. Installation d'un bassin de confinement des eaux de sinistre. Le site ne sera pas à l'origine de rejets aqueux contenant des substances dangereuses.

### 6. Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques

Cette mesure a été prise en compte d'un point de vue global dans le cadre de l'aménagement de la zone. Tamponnement et prétraitement sur site et rejet au collectif disponible

### 7. Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Utilisation rationnelle de l'eau uniquement pour les besoins sanitaires.

8. Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Afin de compenser des débits supplémentaires liés à l'imperméabilisation du site, des mesures compensatoires ont été prévues, à savoir la mise en place de bassins écrêteurs et de tamponnement. Le projet respectera les dispositions de la déclaration loi sur l'eau obtenue pour la ZAC.

Le mode de gestion des eaux mis en place sur le projet de bâtiment logistique respectera les exigences réglementaires fixées dans la zone.

Le projet ne générera pas de rejets susceptibles d'influer dans l'atteinte des objectifs du SDAGE adopté le 9 novembre 2015.

De plus, le projet s'intègre dans les objectifs fixés par le SDAGE.

Le projet répondra également à la doctrine établie par la DRIEE en avril 2012 relatif à l'instruction des dossiers de rejets d'eaux pluviales dans le cadre de la police de l'eau et de la police des ICPE.

Conformément à cette doctrine, le projet, occasionnant des rejets d'eaux pluviales, sera compatible avec les dispositions du SDAGE Seine Normandie, notamment au respect des dispositions suivantes :

- Disposition 8 : Réduire les volumes collectes par temps de pluie : Les eaux pluviales seront tamponnées, permettant de réduire les débits déversés ;
- Disposition 111 : Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés : aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le cadre du projet.

Du fait de la faible utilisation d'eau dans le cadre de son activité, de sa localisation et de sa situation en dehors des zones inondables, les autres dispositions ne sont pas applicables.

**L'exploitation du site sera compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021.**

Il est à noter que la commune de Louvres est concernée par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) CROULT-ENGHIEN-VIEILLE MER qui est en cours d'élaboration.

Il n'y a donc pas d'orientations définies au niveau de ce SAGE.

## **2 - Compatibilité au Plan départemental d'élimination des déchets**

La loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 (codifiée dans le code de l'environnement par les articles L541-1 à L541-3, L541-39 et L541-49.) a :

- d'une part, fixé des objectifs en matière de traitement des déchets,
- et,
- d'autre part institué la création de plans départementaux (ou interdépartementaux) d'élimination des déchets.

Ces plans doivent notamment comprendre :

- Les mesures recommandées pour prévenir l'augmentation de la production des déchets et promouvoir leur réutilisation.
- Un inventaire prospectif des quantités de déchets à éliminer.
- Des objectifs de valorisation par catégories de déchets avec l'énumération des solutions retenues.
- Le recensement des installations d'élimination de déchets en service, prévues ou préconisées pour atteindre les objectifs définis.

Les activités menées par le projet seront conformes aux objectifs des plans de gestion des déchets en vigueur dans la région.

Les pratiques environnementales de gestion des déchets mises en place sur site permettent de répondre au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) Ile-de-France, adopté le 26 novembre 2009.

Ce dernier poursuit 5 objectifs pour 2019 :

1. Diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant ;
2. Augmenter de 60% le recyclage des déchets ménagers ;
3. Doubler la quantité de compost conforme à la norme ;
4. Diminuer de 25% les déchets incinérés et de 35% les déchets enfouis ;
5. Favoriser une meilleure répartition géographique des centres d'enfouissement.

La gestion des déchets sur site vise à remplir ces objectifs en minimisant les déchets générés et optimisant le tri.

Les flux de déchets sont orientés vers les filières adaptées conformément à la réglementation.

Enfin, une sensibilisation du personnel est réalisée afin d'atteindre les objectifs fixés par ces plans.

La gestion des déchets sur site permet également de répondre aux objectifs du PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux) Ile-de-France, adopté le 26 novembre 2009.

Son objectif principal est de mieux séparer les déchets dangereux du reste de la poubelle, à l'heure actuelle, correspondant au 30%.

**Nota : l'activité sur site ne génère pas de déchets dangereux.**

La production de déchets de l'entrepôt se limitera :

- de manière très occasionnelle :
  - à des produits détériorés lors des opérations de manutention ;
  - aux emballages des produits stockés détériorés ;
  - aux déchets d'emballages lors des opérations de reconditionnement
  - aux déchets d'entretien du site et des équipements sur le site (déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts du site, déchets de curage du séparateur d'hydrocarbures,
  - aux déchets de maintenance des équipements : ferraille, filtre à air, filtre à huile, huiles, batteries repris par prestataire de service ...)
  - aux déchets de travaux généraux : matériaux repris par les entreprises extérieures

La gestion des déchets mise en place sur le site garantira le respect de l'environnement et la protection de la sante publique par :

- le mode de stockage des déchets sur le site :

- durée de stockage limitée sur le site ;

- quantité de déchets stockés réduite ;

- bennes reposant sur des aires imperméabilisées et protégées des intempéries

- accès au stockage des déchets interdit à toute personne étrangère au site

- les filières de gestion des déchets : l'ensemble des déchets sera repris et traité par des sociétés dument autorisées



Des zones de stockages de déchets seront mises en place sur le site.

Des consignes seront mises en place afin de limiter les durées et quantités stockées de déchets.

La ou les bennes seront disposées sur des aires imperméabilisées.

**L'exploitation du site sera compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets non dangereux du Val d'Oise.**

### 3 - Compatibilité aux plans de protection de l'air :

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) d'Ile de France a été adopté en novembre 2009 par le préfet de la région.

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle des Energies de 1996 (dite loi LAURE) fixe les modalités d'élaboration d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants dont les polluants dépassent les valeurs limites.

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 (Loi LAURE) définit :

- le droit à respirer un air qui ne nuise pas à la santé
- le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets
- la responsabilité de chacun
- l'obligation de surveillance
- les objectifs de qualité d'air fixés par l'État
- des instruments de planification destinés à réduire la pollution atmosphérique et ses effets.

**Cette planification s'articule de la manière suivante :**

**- Le « Plan Régional pour la Qualité de l'Air » - PRQA -** qui établit le constat régional et fixe des préconisations.

Le PRQA Ile-de-France a été signé par le Préfet de Région le 18 mai 2000.

Celui-ci se fixait notamment comme objectif une réduction des NOx entre 2000 et 2010 de 50% en pollution de fond et de 80% à proximité du trafic routier.

À partir d'un inventaire des émissions de polluants et d'une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, le PRQA fixe des orientations permettant de prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets en réponse aux objectifs fixés par la loi sur l'air.

Les objectifs de qualité de l'air du PRQA sont les suivants :

- Atteindre les objectifs de qualité de l'air fixés par la réglementation ou par l'organisation mondiale de la santé, en particulier pour les polluants pour lesquels on observe en Île-de-France des dépassements :

- les particules PM10 : 25  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne annuelle d'ici 2015, pour tendre vers les préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé, à 20  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ , ainsi que 50  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  (moyenne journalière) à ne pas dépasser plus de 35 jours par an,

- les particules PM2,5 : 15  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  d'ici 2015 pour tendre vers les préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé, à 10  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ,

- le dioxyde d'azote NO2 : 40  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne annuelle,

- l'ozone O3 : seuil de protection de la santé : 120  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  sur 8 heures,

- le benzène C6H6 : 2  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne annuelle.

- Diminuer les émissions d'autres polluants tels que les pesticides, les dioxines et les hydrocarbures aromatiques polycycliques et limiter l'exposition des Franciliens.

- Accompagner les évolutions nationales en termes de surveillance et de réglementation de l'air intérieur. Au niveau régional, appliquer une politique volontariste en matière de bonne pratique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), en particulier ceux accueillant des enfants.

Les installations du projet s'inscrivent dans les objectifs du PRQA de l'Île de France applicables au site.



- Le « **Plan de Protection de l'Atmosphère** » - **PPA** - qui définit les contraintes réglementaires locales. Il précise les mesures permanentes et temporaires prises lors d'une procédure d'alerte, arrêtées par le Préfet de Région.

Les objectifs de santé publique du PPA portent sur :

- la pollution par le dioxyde d'azote NO<sub>2</sub> (à 80 % d'origine automobile)
- l'évolution de l'ozone O<sub>3</sub>, polluant formé par l'action du rayonnement solaire sur ses précurseurs : oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et composés organiques volatils (COV) (hydrocarbures évaporés et solvants).

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région d'Ile-de-France a été arrêté par le préfet de la région d'Ile-de-France, le préfet de police et les préfets des départements de la région d'Ile-de-France le 7 juillet 2006.



Le PPA de l'Ile de France est organisé autour de 9 mesures réglementaires :

- Mesure 1 : Grands pôles générateurs de trafic : mise en œuvre obligatoire de plans de déplacements

Aménagement pour favoriser les modes de transport alternatifs à la voiture : accès piétons, vélos

- Mesure 2 : UIOM : abaissement à 80 mg/Nm<sup>3</sup> de la concentration en NO<sub>x</sub> des émissions des UIOM situées dans le périmètre francilien sensible aux Nox

Sans objet pour le projet

- Mesure 3 : Sources d'énergie et grandes installations de combustion

Sans objet pour le projet

- Mesure 4 : Chaudières (de 70 kW à 2 MW) : obligation pour toutes les chaudières neuves au gaz et au fioul de plus de 70 kW (chaudière collectives) de respecter des normes de faible émission d'oxydes d'azote

Sans objet pour le projet

- Mesure 5 : Stations-service : réduction des rejets de COV par la mise en place de récupérateur de vapeurs d'hydrocarbures

Sans objet pour le projet

- Mesure 6 : Véhicules légers : en cas de pic de pollution, restrictions d'utilisation

Politique volontaire pour utilisation des véhicules propres : hybride...

- Mesure 7 : Poids lourds et véhicules utilitaires légers

Politique volontariste pour le choix des transporteurs prestataires pour appliquer les normes euros d'émissions de réduction des polluants pour les véhicules lourds - Véhicules propres EURO 6

- Mesure 8 : Deux-roues motorisés, lors des pics de pollution

Politique volontariste pour favoriser les modes de transports doux et alternatifs

Des normes exigeantes pour les émissions des poids lourds :

Tableau de valeurs limites en grammes par kilowatt-heure (g/kWh), des oxydes d'azote (Nox), monoxyde de carbone (CO), hydrocarbures (HC) et particules :

Normes	Textes de référence (directives)	Date de mise en application (tous types)	NOx (g/kWh)	CO (g/kWh)	HC (g/kWh)	Particules (g/kWh)
Euro 0	88/77	01-10-1990	14,4	11,2	2,4	-
Euro I	91/542 (A)	01-10-1993	9	4,9	1,23	0,36
Euro II	91/542 (B)	01-10-1996	7	4	1,1	0,15
Euro III	1999/96	01-10-2001	5	2,1	0,66	0,13
Euro IV	1999/96	01-10-2006	3,5	1,5	0,46	0,02
Euro V	1999/96	01-10-2009	2	1,5	0,46	0,02
Euro VI	Règlement (CE) n° 595/2009	31-12-2013	0,4	1,5	0,13	0,01

- Mesure 9 : Avions : encadrement de l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance (APU) sur les plates-formes de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly

### Sans objet pour le projet

La plateforme logistique peut être concernée par la mesures 1 pour ses activités propres et 6, 7 et 8 en lien avec les modes de déplacement de l'effectif de la plateforme. Le site n'est pas concerné par la mesure 4 car pas de chaudière.

#### Mesure 1 :

L'arrêté inter préfectoral relatif à la mise en œuvre de la mesure n°1 du PPA (qui concerne l'élaboration obligatoire de Plan de Déplacement d'Entreprise (PDE) par les grands générateurs de trafic) a été signé le 30 octobre 2008.

Un établissement fortement générateur de trafic est un établissement dont le nombre d'utilisateur de la voiture particulière, obtenu en calculant le produit du nombre de salariés par le taux moyen d'utilisation de la voiture particulière parmi les personnes travaillant dans la commune d'implantation de cet établissement, est supérieur à 700.

Dans notre cas, le nombre d'utilisateur de la voiture sera inférieur à 700.

La plateforme logistique n'est pas concernée par la mesure 1 et n'est pas tenue de réaliser un PDE : effectif de 80 personnes

#### Mesure 6 :

Depuis le 12 juillet 2005, la circulation alternée selon des règles plus strictes que précédemment : seuls les véhicules catalysés sont autorisés suivant leur plaque d'immatriculation.

Cette règle a été maintenue dans la dernière procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Île-de-France : arrêté inter préfectoral n°2007-21277 du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile de France.

## Mesure 7 :

Pics de pollution (lors du franchissement des niveaux d'alerte successifs) : restriction de la circulation des poids lourds dans le cœur de l'agglomération.

Cette mesure est déclinée dans la dernière procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Île-de-France : arrêté inter préfectoral n°2007-21277 du 3 décembre 2007.

En cas de forte pollution, les véhicules en transit par le cœur de l'agglomération devront emprunter des itinéraires de contournement.

Cette mesure peut éventuellement impacter les délais d'arrivée des poids lourds à l'entrepôt.

Rappel : La commune de Louvres n'est pas située dans le cœur de l'agglomération parisienne.

## Mesure 8 :

Suppression de la dérogation dont bénéficient les deux-roues motorisés pour l'application de la mesure de circulation alternée.

Ces mesures sont déclinées dans la dernière procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Île-de-France : arrêté inter préfectoral n°2007-21277 du 3 décembre 2007.

## Qualité de l'air sur site

Station de Gonesse située à 7 km du site.

Polluants	Concentration moyenne ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Seuil réglementaire ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )
NO <sub>2</sub>	27	40
NOx	45	40
PM10	25	40

- Les « Plans de Déplacements Urbains » - PDU - qui définissent les mesures spécifiques aux agglomérations et aux questions de pollution automobile.



Pour l'agglomération parisienne, le PDU Ile-de-France (PDUIF) a été arrêté par le Préfet de Région le 18 décembre 2000, à l'issue d'une enquête publique.

Celui-ci fixe des objectifs globaux de réduction de la circulation de 3% pour l'ensemble de la région, dont 5% pour la seule zone dense de l'agglomération.

Le site favorisera les modes de transport doux et alternatifs à la voiture : transport en commun, covoiturage, véhicules propres, transports Intercités.

## - Compatibilité au SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France adopté en 2013.

Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue.

Co-élaboré par l'État et le conseil régional entre 2010 et 2013, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

La Trame Verte et Bleue est une Démarche issue du Grenelle de l'Environnement.

Elle vise à maintenir et à reconstituer un réseau écologique national pour que les espèces animales et végétales puissent circuler et assurer leur survie.

Ce réseau écologique, composé de réservoirs de biodiversité, reliés entre eux par des corridors écologiques, inclut une composante verte et une composante bleue qui forment un tout indissociable, la trame verte et bleue.



La conception de la trame verte et bleue repose sur 3 niveaux emboîtés :

- Des orientations nationales adoptées par Décret en Conseil d'Etat consécutivement aux lois Grenelle I et II ;
- Des SRCE élaborés conjointement par la Région et l'Etat. Ces schémas respectent les orientations nationales et identifient la trame verte et bleue à l'échelle régionale ;
- Les documents de planification et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, en matière d'aménagement et d'urbanisme (PLU, SCOT, carte communale), qui prennent en compte les SRCE au niveau local.

D'après la carte de la trame verte et bleue en Ile de France, il apparaît que le projet n'est pas concerné.